

Révision des statuts et du règlement du chalet

Chers Membres,

Votre comité œuvre depuis l'été 2016 à une révision des statuts de la section Soliat du Club Jurassien, ainsi que du Règlement du chalet. Une telle révision n'a pas été entreprise depuis 18 ans, preuve de la qualité des statuts actuels.

Cependant, au cours des ans, de plus en plus de règles sont devenues caduques, des manières de faire ont évolué, des pratiques ont été transformées :

- il n'y a plus de clé du musée à chercher à la gare de Travers
- le dépôt de garantie lors de la remise de la clé du chalet est remplacé par la finance d'entrée
- la devise du Club Jurassien a été modifiée, nos statuts mentionnent encore l'ancien contenu

Par ailleurs, les attentes des membres vis-à-vis de notre club ont aussi évolué :

- fort peu de membres participent aux commissions, de fait parler d'obligation à ce sujet dans nos statuts est illusoire, irréaliste, et donc à remplacer par une incitation

Ensuite, votre comité souhaite pouvoir effectuer certaines modifications allant notamment dans le sens de la pérennisation de notre section, et de sa conformité avec les statuts centraux :

- de plus en plus de membres âgés sont exemptés de la cotisation, du coup il y a de moins en moins de revenus à ce titre, raison pour laquelle le comité souhaite abolir ces exemptions
- tant qu'à vider partiellement le statut de membre honoraire de son contenu, autant se mettre en conformité avec la même dénomination que celle exprimée dans les statuts centraux !

Enfin, une réorganisation de la structure de nos statuts vous est proposée :

- en présentant les organes de notre club par ordre d'importance : d'abord mentionner l'assemblée générale qui est l'organe suprême de toute association, ensuite le comité qui exécute les missions et gère les affaires tout au long de l'année, et enfin les contrôleurs aux comptes qui ne sont en aucun cas rattachés au comité
- en attribuant aux statuts les règles générales applicables à tous les membres, et en attribuant au Règlement du chalet les règles qui le concernent exclusivement, lui et ses usagers

Vous trouverez l'ensemble des modifications dans le document ci-joint, ainsi qu'une version complète au propre (en vert les nouveaux textes, en bleu les notes complémentaires, en noir les textes des statuts 1999, à supprimer si barrés). Ces documents vous sont soumis pour quérir vos remarques et commentaires, que vous voudrez bien transmettre au vice-président d'ici la fin de l'année 2017.

L'approbation de ces modifications statutaires et du Règlement du chalet sera effectuée lors d'une Assemblée générale extraordinaire, en respect des statuts actuels ; celle-ci aura lieu de suite après notre Assemblée générale ordinaire en février 2018. L'ordre du jour de cette Assemblée extraordinaire comportera le passage au vote des demandes de modifications reçues dans les délais avant l'Assemblée, éventuellement regroupées par thèmes ou par articles, puis l'approbation des documents finaux en bloc (un vote pour les statuts, puis un vote pour le Règlement du chalet). Le CC a sanctionné ces modifications fin septembre dernier !

Votre Comité

Statuts du Club Jurassien

Section SOLIAT

- I Dénomination - Constitution - Devise - But - Adhésion aux statuts centraux
- II Membres - Transferts - Admissions - Cotisations - Démissions - Exclusions
- III ~~Comité~~ Assemblée générale
- IV Séances ~~Comité~~
- V ~~Commissions de section~~ Contrôleurs aux comptes
- VI ~~Révision des statuts - Propriété - Dissolution~~ Commissions de section
- VII Révision des statuts - Propriété - Dissolution

STATUTS DU CLUB JURASSIEN

Section SOLIAT

Titre premier

Dénomination - Constitution - Devise - But – Adhésion aux statuts centraux

Article premier.

Sous la dénomination SOLIAT, la section de Travers du Club Jurassien, fondée le 3 octobre 1901, se constitue en association organisée corporativement, régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Sa devise est « ~~Etude~~ Nature, Amitié, Patrie Patrimoine ».

Son but est de faire connaître et aimer le Jura. Elle participe à cet effet aux nombreuses courses fixées par le calendrier préparé par le comité central pour étudier la flore, la faune, la géologie et l'histoire de notre contrée tout en maintenant la possibilité d'organiser des manifestations similaires.

Article 2.

La section « Soliat » adhère aux statuts centraux du Club Jurassien, ~~révisés le 8 novembre 1987.~~

Note : suppression des dates, pour ne pas être contraint de réviser à chaque changement. D'ailleurs, la dernière révision date du 8 mars 2015.

Titre II

Membres – Transferts – Admissions – Cotisations – Démissions – Exclusions

Article 3.

A/ Peuvent faire partie de la section :

- a/ Les personnes qui s'intéressent aux buts de l'association et désirent contribuer à sa bonne ~~réalisation~~ **marche et à son équilibre.**
- b/ Les ~~membres~~ **doit sont vivement conviés** à faire partie d'une commission représentée dans la section ou **à** participer aux activités du chalet. Ils ~~ont~~ **ont** la liberté de faire partie de plusieurs commissions, **dont celles du comité central.**
- ~~c/ Le mineur autorisé par ses parents peut avoir accès au chalet et au musée, s'il est accompagné d'un membre de la « section Soliat ». La clef du chalet ne lui sera remise qu'à sa majorité et après avoir fait une demande d'admission.~~

Note : ne concerne que les utilisateurs du chalet, donc à transférer dans le Règlement du chalet, en complément de l'art. 11.

- c/ Chaque membre aura à cœur de participer aux manifestations organisées par la section ou le comité central.**

Note : il s'agit de l'art. 16 des statuts 1999, transféré ici car il concerne une intention à respecter par l'ensemble des membres, et ne convient plus au nouveau titre III. Assemblée générale (ex-Séances)

- d/ **Les membres ont accès au chalet du club, ce qui implique des droits et des devoirs conformément au Règlement du chalet.** A la suite du décès d'un membre actif, **vétéran, honoraire, d'honneur** ou ami, les **avantages droits et devoirs** du Règlement du chalet sont conférés au conjoint.

Note : Il convient d'indiquer aux membres, dans ces statuts, leur droit d'usage du chalet et ses devoirs, ainsi que l'existence du Règlement du chalet.

B/ Membres actifs :

- a/ Toutes personnes répondant aux critères de l'article 3.A/a/.

- ~~b/ Sur convocation, l'intéressé assistera à l'assemblée générale.~~

Note : tous les membres sont à convoquer aux assemblées, pas seulement les actifs !

- ~~c/~~ **b/ Afin de ne pas porter préjudice aux autres sections, le comité examinera spécialement les demandes de personnes résidant à l'extérieure de la localité. Sur préavis du comité, les demandes seront soumises à l'assemblée générale.**

~~d/ c/~~ Les sociétaires ayant quitté la localité et qui désirent continuer les relations avec la section. Il en est de même pour leurs propres enfants désirant faire partie de la section, quel que soit leur domicile.

~~e/~~ Dès l'âge de 70 ans, par demande écrite, pour raisons de santé, de proximité ou très particulières, le membre peut exprimer le désir d'être exonéré des corvées et de la garde.

Note : ne concerne que les utilisateurs du chalet, donc à transférer dans le Règlement du chalet, en complément des art. 22 et 31.

C/ Membres vétérans :

Les membres ayant une activité de 25 ans au Club Jurassien reçoivent un diplôme signé par le Comité Central. L'insigne en bronze est offert par la section.

D/ Membres honoraires :

a/ ~~Les membres vétérans ayant atteint l'âge de 65 ans et 20 ans de sociétariat dans la section.~~ Les membres qui ont rendus d'éminents services au Club Jurassien sont proposés comme membres honoraires en assemblée générale centrale, et reçoivent un diplôme et un insigne en argent offert par le comité central.

Note : la notion de membre honoraire selon nos statuts 1999 diffère complètement de celle exprimée dans les statuts centraux. Pour ne pas maintenir 2 notions différentes derrière la même dénomination, nous reprenons la teneur des statuts centraux. L'honorariat subsiste avec le maintien du statut de membre vétéran.

b/ ~~Les membres honoraires sont dispensés des cotisations ainsi que du gardiennage au chalet.~~ Ils s'acquittent de l'intégralité des diverses redevances.

Note : le petit nombre de membres de la section ainsi que leur âge souvent avancé ne permet plus de maintenir correctement les gardiennages et les finances, s'ils sont ainsi exemptés. Au sujet du gardiennage, les demandes d'exemptions sont prévues dans le Règlement du chalet à l'art. 22, et pour les corvées à l'art. 31.

c/ A la suite d'une ou plusieurs démissions et réadmissions, les années de sociétariat seront cumulées pour le calcul de l'ancienneté.

E/ Membres amis :

Note : ce statut « ami » n'existe pas actuellement dans les statuts centraux, mais va y être introduit à la prochaine assemblée centrale.

a/ Les membres actifs d'une autre section (section mère) qui désirent s'affilier à la section « Soliat ».

b/ Les membres amis paient une cotisation partielle annuelle, fixée chaque année lors de l'assemblée administrative. Elle correspond s'élevant au

minimum à la demi-cotisation des membres actifs de la section « Soliat », et s'acquittent de l'intégralité des diverses redevances.

~~e/ Les membres amis ne paient pas d'entrée.~~

Note : la finance d'entrée sert notamment à financer la remise de la clé du chalet, celle-ci étant remise à tous les membres selon l'article 3.A/d/.

~~d/ Les membres amis s'acquittent de l'intégralité des diverses redevances.~~

F/ Transferts :

a/ ~~Tout~~ membre d'autres sections peut demander son transfert pour autant qu'il soit en règle avec l'article 4. f e/.

Article 4.

a/ Les ressources de l'association consistent, outre les dons, legs et intérêts de sa fortune, dans les cotisations de ses membres, des finances d'entrées ~~ainsi que de divers apports~~ et de la vente des boissons.

b/ La finance d'entrée et la cotisation annuelle sont fixées chaque année ~~lors de~~ par l'assemblée générale administrative.

~~e/ Le nouveau membre admis dans les six derniers mois de l'année en cours paiera la moitié de la cotisation.~~

~~d/~~ c/ Le membre démissionnaire dans l'année doit s'acquitter de la cotisation annuelle.

~~e/~~ d/ La cotisation est perçue en même temps que la finance d'entrée ~~début~~ d'année.

~~f/~~ e/ Lors du transfert d'un membre venant d'une autre section, celui-ci ~~ne paiera pas de finance d'entrée...~~, à condition qu'il puisse ~~devra~~ justifier qu'il est en ordre avec son ancienne section. ~~Il devra~~ et présenter sa lettre de transfert.

Article 5.

Le membre en retard dans le paiement des cotisations en fin d'exercice sera invité par lettre recommandée à se mettre en règle avec la caisse ; si dans le délai d'un mois qui suit cet avis il ne s'est pas exécuté, il sera exclu de la section est proposé à l'exclusion lors de la prochaine assemblée générale.

Article 6.

La démission parviendra par écrit au président. Elle ne sera accordée que si le membre est en règle avec la caisse.

Article 7.

Si la conduite d'un membre donne lieu à des plaintes, sur préavis du comité, l'assemblée générale peut prononcer son exclusion de la section.

Note : La liste des organes de la section est à indiquer ici dans l'ordre d'importance, donc d'abord l'assemblée générale, ensuite le comité, ensuite les contrôleurs aux comptes. Les art. 13 à 17 viennent donc ici, avant les art. 8 à 12 !

Titre III

Comité Assemblée générale

Article 8. (ex-article 13)

~~Les assemblées sont annoncées par convocations.~~

~~Tout changement de domicile et d'adresse doit être communiqué de suite et par écrit au président de la section.~~

~~L'assemblée administrative a lieu en fin d'année.~~

~~Les assemblées se font en principe dans le local de la société ou à la Banderette.~~

- a/ L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée par le comité une fois par an au moins, en début d'année. Les convocations doivent être reçues par les membres au moins 20 jours avant la date fixée. Elle peut délibérer valablement en présence d'au moins un cinquième des membres.
- b/ L'assemblée générale se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres, nomme le comité et les contrôleurs aux comptes. Elle approuve les comptes annuels et en donne décharge au caissier. Elle prend connaissance et approuve les rapports d'activité du président, et des responsables des commissions. Elle statue sur le montant de la cotisation annuelle et sur les autres redevances, ainsi que sur les affaires qui sont portées à son ordre du jour. En fin d'assemblée, elle donne décharge au comité.
- c/ Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Les votes se font à main levée, sauf en cas de demande impérative de vote au bulletin secret.
- d/ Les assemblées se font en principe au chalet de La Banderette, et sinon dans un local public ou privé, dans le village de Travers ou proche de celui-ci.

Article 9. (ex-article 14)

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la demande du comité, d'une ou de plusieurs commissions, ou d'au moins un cinquième des membres. L'on veillera à ce que les membres en soient informés au moins 20 jours

avant.

Note : l'ex-article 15 est supprimé, remplacé par la fin de l'art. 8 a/ nouveau. La teneur était : « Les décisions prises sur les questions portées à l'ordre du jour sont valables quel que soit le nombre de membres présents. »

Note : l'ex-article 16 est déplacé dans le Titre II et devient l'art. 3.A/c/, car il concerne l'ensemble des membres et non pas seulement le comité.

Article 10. (ex-article 17)

Les membres sont tenus d'assister aux assemblées ou de s'en excuser.

Titre IV

Séances Comité

Article 11. (ex-article 8)

- a/ La section est administrée par un comité de ~~sept~~ **trois** membres **au-moins, soit**: un président, ~~un vice-président~~, un secrétaire ~~aux verbaux~~, ~~un secrétaire correspondance~~, ~~un secrétaire aux convocations~~, un caissier ~~de section~~, ~~un caissier du chalet~~, **et des assesseurs, dont les présidents des commissions.**
- b/ ~~Sur demande ou par nécessité, le comité peut s'adjoindre le président du chalet et/ou les présidents de commissions.~~
Ce comité élargi se réunit au complet une fois par année au minimum. Il sera veillé d'avoir au comité en permanence un nombre de membres impairs, pour des votes sereins et sans équivoque.

Note : ce comité élargi se réunit systématiquement... donc, l'alinéa b/ actuel n'est plus nécessaire.

Article 12. (ex-article 9)

~~Le président est élu par l'assemblée annuelle administrative ainsi que les autres membres qui se répartissent les charges entre eux.~~

~~Sous réserve d'élection tacite, les nominations se font à main levée.~~

~~Exceptionnellement le vote au bulletin secret peut être demandé.~~

~~Le comité sortant de charge est immédiatement rééligible.~~

~~Sur proposition du comité, un membre absent ayant donné son accord par écrit, peut être proposé à l'élection au comité ou aux contrôleurs aux comptes à l' en assemblée générale.~~

Note : les thèmes des 3 premières phrases barrées ci-dessus sont repris à l'art. 8. nouveau.

Article 13. (ex-article 10)

Attribution des charges du comité

aux fonctions citées à l'article 11, ainsi qu'aux divers assesseurs assumant les fonctions décrites ci-après.

- a/ Le président veille à la bonne marche de la section et à l'observation du règlement, dirige les assemblées, s'occupe de la correspondance et des convocations, conjointement avec le secrétaire-correspondance et préposé aux convocations.
Il présente chaque année à l'assemblée générale-administrative un rapport sur la marche de la section.
Le président est le délégué officiel auprès du grand comité-central.
Une fois par an, à l'assemblée administrative générale centrale, il présente un rapport sur la marche de la section. Il est accompagné par un ou plusieurs membres.
- b/ Le vice-président à les attributions du président si ce dernier est absent.
- c/ Le secrétaire-aux-verbaux rédige les procès-verbaux.
- d/ Le secrétaire-correspondance tient à jour la liste des membres de la section. Il communique les mutations survenues au comité et dans la section à l'administrateur du fichier central « Rameau de Sapin ». Il établit le tableau de garde au chalet avec l'aide du président de la commission du musée comité.
Il rédige la correspondance ainsi que les diverses formules internes concernant les directives en rapport avec le chalet.
- e/ Le caissier de section tient les comptes, encaisse les finances d'entrées, les cotisations et les dons. Il règle les factures et il s'engage à tenir bien en ordre les comptes du club de la section.
- f/ Le caissier du chalet caviste gère la cave, contrôle et encaisse les consommations. Il rend compte du mouvement de ses affaires au caissier de section et aux vérificateurs de comptes avant l'assemblée administrative générale.
Le montant accordé au caissier du chalet caviste pour ses déplacements est fixé par l'assemblée générale le comité.
Il reçoit également les dons du musée par le président du musée.

Article 14. (ex-article 11)

~~Le caissier du musée tient les comptes de la commission, paie les factures et les présente aux vérificateurs de comptes avant l'assemblée administratives.~~

Le président du musée prélève l'argent contenu dans la tirelire du musée, et le transmet au caissier caviste.

Titre V

~~Commissions de section~~ **Contrôleurs aux comptes**

Article 15. (ex-article 12)

Les vérificateurs de comptes sont au nombre de deux et un suppléant.
Ils sont nommés par ~~deux ans à l'assemblée administrative~~ **l'assemblée générale pour deux ans.**

Note : les art. 13 à 17 ont été déplacés vers le nouveau Titre III

Titre VI

~~Révision des statuts — Propriété — Dissolution~~ **Commissions de section**

Article 16. (ex-article 18)

Sur proposition, il pourra être constitué n'importe quelle commission susceptible de travailler pour le bien de la ~~société~~ **section.**

Le comité de section sera tenu au courant des activités.

Les nominations de président et de membre se feront lors de l'assemblée ~~administrative~~ **générale.**

Un rapport sera présenté par le président de chaque commission lors de l'assemblée ~~administrative~~ **générale** ou suivant les circonstances.

Titre VII

Révision des statuts - Propriété - Dissolution

Article 17. (ex-article 19)

Les présents statuts ne peuvent être révisés que par décision d'une assemblée ~~extraordinaire~~ **générale**, ~~par~~ **sur** proposition du comité. L'accord des 2/3 des membres présents à l'assemblée est indispensable. ~~Il en est de même en cas de dissolution de la section.~~

Note : le cas de la dissolution de la section est traité au nouvel art. 19.

Article 18. (ex-article 20)

L'immeuble « La Banderette » est la propriété exclusive de la section « Soliat » qui est régie par ses propres statuts. La partie administrative est du ressort du comité de section. La commission du chalet en est la partie exécutive. ~~Selon article 18 des présents statuts.~~

Article 19. (ex-article 21)

La dissolution de la section ne peut être décidée que par une assemblée

extraordinaire, convoquée à cet effet. En cas de dissolution, les biens mobiliers, immobiliers et l'avoir social seront gérés par le comité central, sous la sauvegarde des pouvoirs publics. Ces biens restent à la disposition d'une nouvelle section ou d'une association poursuivant les mêmes buts ayant son siège à Travers.

Article 20. (ex-article 22)

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la section « Soliat » du Club Jurassien le ~~3 septembre 1999~~, à la Banderette **nouvelle date à indiquer une fois connue**.

La commission des statuts

~~Xxxx~~ ~~Xxxx~~ ~~Xxxx~~ ~~Xxxx~~

Le comité de section

Président	Secrétaire	Caissière
Pascal Ruffieux André Sunier	Danielle Grandjean	Sandrine Ruffieux

Sanctionnés par le comité central du Club Jurassien
A la Tourne, le 13 juin 1999.

Le Président Le Secrétaire Le Caissier

Règlement du chalet

- I Dispositions générales
- II Membres et invités
- III Séjour
- IV Gardiennage
- V Sociétés
- VI Musée
- VII Corvées
- VIII Boissons – Taxes
- IX Ordre et propreté
- X Dispositions finales

Règlement du chalet

Titre premier

Dispositions générales

Article premier.

Le chalet de la Banderette, propriété de la section « Soliat », a été acquis dans le but d'avoir un chez-soi à la montagne afin d'y pratiquer la devise du Club Jurassien « ~~Etude – Amitié – Patrie~~ »
« Nature – Amitié – Patrimoine ».

Article 2.

Le chalet est géré par le comité de la section qui travaille en collaboration avec ~~la commission~~ le président du chalet.

Article 3.

L'accès à la Banderette est réservé avant tout aux membres de la société, sans exception.

Les membres peuvent y faire séjourner leur famille.

Article 4.

Chaque membre du club reçoit une clef personnelle du chalet par le caissier de section, ~~contre un dépôt de garantie~~ financée par la taxe d'entrée dans la section. Il en est le seul responsable.

Il est interdit de prêter cette clef à une personne ne faisant pas partie de la section.

Article 5.

Lors de démission ou d'exclusion, il s'engage à rendre la clef de la Banderette en bon état ~~contre restitution de la somme déposée en garantie~~.

Article 6.

Le membre qui perd une clef doit immédiatement en aviser le comité.

Article 7.

Il est interdit de confectionner des doubles de clefs. Toutes les clefs sont la propriété de la section et ~~elles peuvent être~~ sont numérotées.

Article 8.

Des buffets sont à disposition des membres du club contre location fixée par l'assemblée générale le comité.

Titre II

Membres et invités

Article 9.

Les sociétaires peuvent inviter leurs parents et amis, pour autant que ceux-ci respectent le règlement et la bonne tenue, ~~ceci tant qu'ils ne prennent pas la place d'autres membres du club.~~

Article 10.

Aucune personne non sociétaire ne peut séjourner au chalet si elle n'est pas accompagnée d'un membre de la section « Soliat ».

Article 11.

Le (a) conjoint (e) d'une personne de la section, accompagné (e) de ses enfants, a accès au chalet.

~~e/~~—Le mineur autorisé par ses parents peut avoir accès au chalet et au musée, s'il est accompagné d'un membre de la « section Soliat ». La clef du chalet ne lui sera remise qu'à sa majorité et après avoir fait une demande d'admission.

Note : transfert de l'art. 3.A.c. des statuts 1999.

Article 12.

Les membres sont responsables sous tous les rapports des personnes qu'ils invitent ou accompagnent.

Titre III

Séjour

Article 13.

Lors d'un week-end ou d'une seule nuit, le membre ou le gardien peut séjourner avec sa famille. Il avisera ~~le président~~ **le caissier caviste**.

Le séjour n'est pas limité, toutefois, il doit être annoncé par ~~écrit au président~~ **la feuille « Avis de passage » au caissier caviste**.

Les taxes d'occupation sont obligatoires.

Article 14.

Les sociétaires séjournant à la Banderette veilleront à laisser suffisamment de place lors du passage d'autres membres.

Article 15.

En cas d'affluence, seule la convivialité est indispensable.

Article 16.

~~Par mesure d'hygiène, les séjours pour traitement de maladies ne sont pas autorisés.~~

Titre IV

Gardiennage

Article 16. (ex-article 17)

Le service de gardiennage est assuré par deux gardiens, ~~soit, un pour le chalet et un pour le musée, en principe~~ le dimanche, du printemps à l'automne.

Les gardiens du chalet ~~soignera~~ **soigneront** l'accueil des membres du club et des personnes de passage.

Ils ~~se conformera~~ **conformeront** aux instructions fournies par le comité.

Les gardiens du musée, ~~désigné par les commissions scientifiques,~~ **à ont** pour tâche d'accompagner les visiteurs et de leur faire découvrir ~~l'exposition~~ **le musée**.

~~Il se conformera aux dispositions établies par le comité et le président de la commission du musée.~~

Note : La teneur de cette phrase est intégrée dans la seconde phrase ci-après.

Le calendrier de gardiennage est établi par le comité et le président du musée.

Les gardiens doivent se conformer aux prescriptions qui leur sont transmises **par le comité et par le président du musée, ainsi qu'à** ~~ou~~ à celles affichées au chalet.

La durée du temps de garde doit être respectée.

Article 17. (ex-article 18)

Tout gardien doit impérativement trouver un remplaçant s'il ne lui est pas possible d'effectuer son tour de garde.

~~Le membre est informé par une liste, en début d'année, pour examen et corrections.~~

~~Il s'ensuit la liste de garde définitive qui est~~ **La liste de garde est envoyée par courrier et** affichée au chalet.

~~Un rappel de sa date de garde est envoyé à l'intéressé par un courrier particulier environ quinze jours auparavant.~~

Les gardiens ont l'obligation, après avoir exécuté leurs tâches, d'apposer leur signature à l'endroit prévu sur le tableau.

Article 18. (ex-article 19)

Les visites du musée se font en principe le dimanche.

~~Le gardien du musée est invité, avant de monter au chalet, à prendre la clef du musée déposée à la gare de Travers et au retour, à la fin du gardiennage, de la restituer au même endroit.~~

Article 19. (ex-article 20)

Les visites des lieux doivent être accompagnées du gardien.

Article 20. (ex-article 21)

Un livre d'or est déposé ~~dans le buffet des consommations~~ à l'usage des gardiens, des membres etc., dans le but d'y inscrire leur passage et observations.

Le livre d'or doit être tenu en bon état, les inscriptions déplacées ou à tendances politiques sont formellement interdites.

Article 21. (ex-article 22)

~~Le membre honoraire n'est plus astreint à la garde.~~

Note : voir la modification des statuts art. 3.D.b/

~~e/ — Dès l'âge de 70 ans, par demande écrite,~~ **p** Pour raisons de santé, de proximité ou très particulières, le membre peut exprimer le désir d'être exonéré des corvées et de la garde.

Note : transfert de l'art. 3.B/e/ des statuts 1999, ainsi qu'à l'art 31 de ce règlement !

Titre V

Sociétés

Article 22. (ex-article 23)

Les sociétés de Travers peuvent jouir du chalet et de ses alentours pour autant que les demandes répondent aux prescriptions. Ces droits sont accordés également aux sociétés similaires du Club Jurassien (Amis de la nature, Club alpin).

a/ Un membre au moins de la section « Soliat » assumera la responsabilité du groupe.

~~b/ — Un minimum de quinze jours devra séparer le passage de deux sociétés.~~

~~c/ — Durant les mois de juillet et août, à part les visites au musée, aucune société n'est admise.~~

~~d/~~ **b/** Les sociétés doivent respecter le droit au chalet des membres du Club Jurassien.

~~e/~~ **c/** Les demandes doivent parvenir par écrit au ~~président de la section~~ **caissier caviste**.

Article 23. (ex-article 24)

Les camps de jeunesse et les sociétés extérieures ~~ne sont pas~~ **sont admis, sous la responsabilité d'un membre du Club Jurassien « Section Soliat ».**

Titre VI

Musée

Article 24. (ex-article 25)

Lors de la visite, les membres accompagnant les visiteurs veilleront à ce que l'on ne touche ou ne déplace les objets exposés.

Article 25. (ex-article 26)

~~La commission~~ **Le président** du musée **ainsi que quelques membres** s'occupent de l'entretien des locaux et des pièces exposées.

~~Elle a toute compétence~~ **Le président du musée a toutes les compétences** pour la transformation, l'achat, la naturalisation et la conservation des objets.

~~La caisse du musée pourvoit à cet effet.~~

~~A défaut, recours peut être fait auprès de la section.~~

Mais il doit demander l'accord de l'assemblée générale.

La crousille est relevée par le ~~caissier~~ **président** du musée.

Article 26. (ex-article 27)

~~Exceptionnellement, un prélèvement d'objets pourra être fait avec l'assentiment du président du musée ou de son remplaçant.~~

Le prélèvement d'objets est interdit à l'exception de la bibliothèque.

~~La liste des objets prélevés sera visée par le président ou un membre de la commission du musée.~~

Article 28.

~~La clef du musée est déposée à la gare de Travers à l'intention des membres qui annonceront le temps d'utilisation (en général 1 jour), à l'employé du guichet.~~

~~Ils sont tenus de signer le carnet de contrôle au départ de la gare et au retour de la Banderette.~~

~~Occasionnellement, un membre de la commission du musée pourra mettre sa clef à disposition d'un sociétaire.~~

Article 29.

~~La commission du musée se réserve la possibilité d'assurer la garde le samedi.~~

Titre VII

Corvées

Article 27. (ex-article 30)

Des journées de travail sont organisées par ~~la commission~~ le **président** du chalet en vue de réfection, d'entretien intérieur et extérieur du chalet ainsi que pour le renouvellement de la provision de bois.

Article 28. (ex-article 31)

Dans l'année, chaque membre doit avoir à cœur d'accorder quelques heures de travail pour la bonne marche de la société.

~~e/ — Dès l'âge de 70 ans, par demande écrite, p~~ Pour raisons de santé, de proximité ou très particulières, le membre peut exprimer le désir d'être exonéré des corvées et de la garde.

Note : transfert de l'art. 3.B/e/ des statuts 1999, ainsi qu'à l'art 22 de ce règlement !

Article 29. (ex-article 32)

Les frais relatifs à des journées de travail ~~peuvent~~ **sont** être pris en charge par le Club.

Titre VII

Boissons – Taxes

Article 30. (ex-article 33)

Le membre qui prend des consommations est tenu de respecter les directives affichées au chalet.

Article 31. (ex-article 34)

Il est interdit à quiconque ne faisant pas partie du club de se servir de consommations.

Article 32. (ex-article 35)

L'utilisation des dortoirs est soumise à des taxes et conditions fixées par l'assemblée générale.

Les taxes et conditions sont affichées au chalet.

Le membre est tenu de se conformer aux directives.

Article 33. (ex-article 36)

Le membre qui sur convocation participe à des travaux, est exonéré de la taxe des dortoirs.

Titre IX

Ordre et propreté

Article 34. (ex-article 37)

Les membres et invités sont tenus :

- a/ De respecter le règlement ainsi que les affiches apposées au chalet et de s'y conformer en tous points.
- b/ De veiller à l'ordre, à la tranquillité et à la propreté autant à l'intérieur qu'à l'extérieur du chalet.
- c/ De se conformer aux directives des gardiens.
Les gardiens, de leurs propres initiatives, réprimeront les abus qui pourraient se produire.
- d/ D'user avec soin du matériel et du mobilier.
De nettoyer à fond les ustensiles de cuisine, la vaisselle et les verres après emploi ainsi que de remettre le tout convenablement en place.
- e/ D'employer avec modération le courant électrique, le combustible et l'eau.
- f/ De respecter le sommeil des usagers et de ne plus faire de bruit de 24 heures à 7 heures.
- g/ D'être courtois et obligeant envers chacun et d'observer la bienséance à l'intérieur et à l'extérieur du chalet.
- h/ **De remettre tout en ordre :**
Vérifier avant le départ si tous les feux ouverts sont éteints.

Vider le seau des ordures, y replacer un nouveau sac à poubelle et ~~le remettre dans le buffet~~ prendre ses poubelles avec.

Fermer portes et fenêtres.

~~Réduire les corbeilles à bois au bûcher~~ Remplir de bois les deux corbeilles à

bois.

Vérifier la lumière et ne pas oublier de déclencher le bouton de l'interrupteur général qui se trouve à l'entrée principale du chalet.

j/ De faire part au comité des abus ou irrégularités qui se seraient produits.

Article 35. (ex-article 38)

Il est interdit :

a/ De détériorer le matériel du chalet et de sortir par les fenêtres.

b/ D'introduire des animaux dans le chalet.
Les animaux doivent être attachés à l'extérieur, hors de portée des passants.

Durant la nuit les animaux peuvent être attachés à l'écurie, hors de portée des passants.

Le propriétaire d'animaux est responsable des déprédations et des nuisances causées par ses animaux à la propriété.

c/ De fumer au musée et dans les dortoirs, ainsi que dans la salle à manger, seule la cuisine est tolérée pour autant que cela n'importune pas les autres membres.

~~De créer par négligence des risques d'incendie.~~

d/ De sortir du chalet les couvertures et la literie, propriété du club, afin de les utiliser à même le sol.

e/ D'utiliser de l'alcool ou du pétrole pour faire du feu. Il est également interdit de faire du feu à proximité immédiate de la maison du chalet.
Grils et autres formes de feux sont interdits sous les avants toits du chalet.

f/ De toucher aux plantes et d'abîmer les arbres plantés autour du chalet.

g/ De déposer des denrées périssables dans son casier personnel.
Le président du chalet peut intervenir pour le contrôle du contenu.

h/ D'amener des boissons de l'extérieur, lorsque celles-ci sont déjà présentes et proposées dans la cave du chalet. C'est le produit des ventes des boissons de la cave du chalet qui fait vivre le chalet !

Article 36. (ex-article 39)

Tout objet détérioré ou brisé devra être remplacé par l'auteur du dégât. La vaisselle cassée est à indemniser selon la liste des prix de consommation.

Article 37. (ex-article 40)

Il est rappelé aux parents de ne pas laisser leurs enfants jouer dans les dortoirs et spécialement de ne pas monter avec des chaussures sur les matelas.
Les parents sont responsables de tous dégâts que pourraient commettre les enfants.

Article 38. (ex-article 41)

Les parents ou les accompagnants veilleront à ce que les enfants ne dessinent ou ne gribouillent **pas** sur les panneaux d'affichage, dans les livres du chalet, du musée et sur d'autres surfaces.

Titre X

Dispositions finales

Article 39. (ex-article 42)

Les personnes qui ne se conforment pas à ce règlement ou qui, par négligence, causent des déprédations, ne paient pas leur dû ou par leur mauvaise conduite nuisent à la bonne réputation du Club Jurassien, seront cités, après enquête par le comité, devant l'assemblée générale qui prendra toutes sanctions nécessaires.

Article 40. (ex-article 43)

Le comité, ~~la commission du chalet et les autres commissions sont compétents~~ **est compétent** pour régler au mieux les intérêts de la société ainsi que tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 41. (ex-article 44)

Le chalet est placé sous la sauvegarde des membres du club. C'est à eux d'en maintenir l'intégrité et le bon renom.

Le présent règlement a été adopté par la section « Soliat » lors de son assemblée extraordinaire du ~~3 septembre 1999~~ (**mettre la nouvelle date**) à la Banderette.

Au nom de la section « Soliat » du Club Jurassien.

Le comité de section

Président	Secrétaire	Caissière
R. Toimil	G. Perrin	A. Veillard
A. Sunier	D. Grandjean	S. Ruffieux

La commission du règlement

M. Diana	C. Jenni	C. Perrinjaquet	C. Veillard
---------------------	---------------------	----------------------------	------------------------

VERSION AU PROPRE (Résultat final conforme aux modifications ci-avant)

Statuts du Club Jurassien Section SOLIAT

- I Dénomination - Constitution - Devise - But - Adhésion aux statuts centraux
- II Membres - Transferts - Admissions - Cotisations - Démissions - Exclusions
- III Assemblée générale
- IV Comité
- V Contrôleurs aux comptes
- VI Commissions de section
- VII Révision des statuts - Propriété - Dissolution

STATUTS DU CLUB JURASSIEN Section SOLIAT

Titre premier

Dénomination - Constitution - Devise - But - Adhésion aux statuts centraux

Article premier.

Sous la dénomination SOLIAT, la section de Travers du Club Jurassien, fondée le 3 octobre 1901, se constitue en association organisée corporativement, régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Sa devise est « Nature, Amitié, Patrimoine ».

Son but est de faire connaître et aimer le Jura. Elle participe à cet effet aux nombreuses courses fixées par le calendrier préparé par le comité central pour étudier la flore, la faune, la géologie et l'histoire de notre contrée tout en maintenant la possibilité d'organiser des manifestations similaires.

Article 2.

La section « Soliat » adhère aux statuts centraux du Club Jurassien.

Titre II

Membres – Transferts – Admissions – Cotisations – Démissions – Exclusions

Article 3.

A/ Peuvent faire partie de la section :

- a/ Les personnes qui s'intéressent aux buts de l'association et désirent contribuer à sa bonne marche et à son équilibre.
- b/ Les membres sont vivement conviés à faire partie d'une commission représentée dans la section ou à participer aux activités du chalet. Ils ont la liberté de faire partie de plusieurs commissions, dont celles du comité central.
- c/ Chaque membre aura à cœur de participer aux manifestations organisées par la section ou le comité central.
- d/ Les membres ont accès au chalet du club, ce qui implique des droits et des devoirs conformément au Règlement du chalet. A la suite du décès d'un membre actif, vétéran, honoraire, d'honneur ou ami, les droits et devoirs du Règlement du chalet sont conférés au conjoint.

B/ Membres actifs :

- a/ Toutes personnes répondant aux critères de l'article 3.A/a/.
- b/ Afin de ne pas porter préjudice aux autres sections, le comité examinera spécialement les demandes de personnes résidant à l'extérieur de la localité. Sur préavis du comité, les demandes seront soumises à l'assemblée générale.
- c/ Les sociétaires ayant quitté la localité et qui désirent continuer les relations avec la section. Il en est de même pour leurs propres enfants désirant faire partie de la section, quel que soit leur domicile.

C/ Membres vétérans :

Les membres ayant une activité de 25 ans au Club Jurassien reçoivent un diplôme signé par le Comité Central. L'insigne en bronze est offert par la section.

D/ Membres honoraires :

- a/ Les membres qui ont rendus d'éminents services au Club Jurassien sont proposés comme membres honoraires en assemblée générale centrale, et reçoivent un diplôme et un insigne en argent offert par le comité central.
- b/ Ils s'acquittent de l'intégralité des diverses redevances.

- c/ A la suite d'une ou plusieurs démissions et réadmissions, les années de sociétariat seront cumulées pour le calcul de l'ancienneté.

E/ Membres amis :

- a/ Les membres actifs d'une autre section (section mère) qui désirent s'affilier à la section « Soliat ».
- b/ Les membres amis paient une cotisation annuelle s'élevant au minimum à la demi-cotisation des membres actifs de la section « Soliat », et s'acquittent de l'intégralité des diverses redevances.

F/ Transferts :

- a/ Tout membre d'autres sections peut demander son transfert pour autant qu'il soit en règle avec l'article 4.e/.

Article 4.

- a/ Les ressources de l'association consistent, outre les dons, legs et intérêts de sa fortune, dans les cotisations de ses membres, des finances d'entrées et de la vente des boissons.
- b/ La finance d'entrée et la cotisation annuelle sont fixées chaque année par l'assemblée générale.
- c/ Le membre démissionnaire dans l'année doit s'acquitter de la cotisation annuelle.
- d La cotisation est perçue en début d'année.
- e/ Lors du transfert d'un membre venant d'une autre section, celui-ci devra justifier qu'il est en ordre avec son ancienne section et présenter sa lettre de transfert.

Article 5.

Le membre en retard dans le paiement des cotisations en fin d'exercice sera invité par lettre recommandée à se mettre en règle avec la caisse ; si dans le délai d'un mois qui suit cet avis il ne s'est pas exécuté, il est proposé à l'exclusion lors de la prochaine assemblée générale.

Article 6.

La démission parviendra par écrit au président. Elle ne sera accordée que si le membre est en règle avec la caisse.

Article 7.

Si la conduite d'un membre donne lieu à des plaintes, sur préavis du comité, l'assemblée générale peut prononcer son exclusion de la section.

Titre III

Assemblée générale

Article 8.

- a/ L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée par le comité une fois par an au-moins, en début d'année. Les convocations doivent être reçues par les membres au-moins 20 jours avant la date fixée. Elle peut délibérer valablement en présence d'au-moins un cinquième des membres.
- b/ L'assemblée générale se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres, nomme le comité et les contrôleurs aux comptes. Elle approuve les comptes annuels et en donne décharge au caissier. Elle prend connaissance et approuve les rapports d'activité du Président, et des responsables des commissions. Elle statue sur les affaires qui sont portées à son ordre du jour. En fin d'assemblée, elle donne décharge au comité.
- c/ Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Les votes se font à main levée, sauf en cas de demande impérative de vote au bulletin secret.
- d/ Les assemblées se font en principe au chalet de La Banderette, et sinon dans un local public ou privé, dans le village de Travers ou proche de celui-ci.

Article 9.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la demande du comité, d'une commission, ou d'au-moins un cinquième des membres. L'on veillera à ce que les membres en soient informés au-moins 20 jours avant.

Article 10.

Les membres sont tenus d'assister aux assemblées ou de s'excuser.

Titre IV

Comité

Article 11.

La section est administrée par un comité de trois membres au-moins, soit: un président, un secrétaire, un caissier, et des assesseurs, dont les présidents des commissions.

Il sera veillé d'avoir au comité en permanence un nombre de membres impairs, pour des votes sereins et sans équivoque.

Article 12.

Le comité sortant de charge est immédiatement rééligible.

Sur proposition du comité, un membre absent ayant donné son accord par écrit, peut être proposé à l'élection au comité ou aux contrôleurs aux comptes en assemblée générale.

Article 13.

Attribution des charges du comité

aux fonctions citées à l'article 11, ainsi qu'aux divers assesseurs assumant les fonctions décrites ci-après.

- a/ Le président veille à la bonne marche de la section et à l'observation du règlement, dirige les assemblées, s'occupe de la correspondance et des convocations, conjointement avec le secrétaire.
Il présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur la marche de la section.
Le président est le délégué officiel auprès du grand comité.
Une fois par an, à l'assemblée générale centrale, il présente un rapport sur la marche de la section. Il est accompagné par un ou plusieurs membres.
- b/ Le vice-président à les attributions du président si ce dernier est absent.
- c/ Le secrétaire rédige les procès-verbaux.
- d/ Le secrétaire tient à jour la liste des membres de la section.
Il communique les mutations survenues au comité et dans la section à l'administrateur du fichier central.
Il établit le tableau de garde au chalet avec l'aide du comité.
Il rédige la correspondance ainsi que les diverses formules internes concernant les directives en rapport avec le chalet.
- e/ Le caissier de section tient les comptes, encaisse les finances d'entrées, les cotisations et les dons. Il règle les factures et il s'engage à tenir bien en ordre les comptes de la section.

- f/ Le caissier caviste gère la cave, contrôle et encaisse les consommations. Il rend compte du mouvement de ses affaires au caissier de section et aux vérificateurs de comptes avant l'assemblée générale.
Le montant accordé au caissier caviste pour ses déplacements est fixé par le comité.
Il reçoit également les dons du musée par le président du musée.

Article 14.

Le président du musée prélève l'argent contenu dans la tirelire du musée, et le transmet au caissier caviste.

Titre V

Contrôleurs aux comptes

Article 15.

Les vérificateurs de comptes sont au nombre de deux et un suppléant.
Ils sont nommés par l'assemblée générale pour deux ans.

Titre VI

Commissions de section

Article 16.

Sur proposition, il pourra être constitué n'importe quelle commission susceptible de travailler pour le bien de la section.

Le comité de section sera tenu au courant des activités.

Les nominations de président et de membre se feront lors de l'assemblée générale.

Un rapport sera présenté par le président de chaque commission lors de l'assemblée générale ou suivant les circonstances.

Titre VII

Révision des statuts - Propriété - Dissolution

Article 17.

Les présents statuts ne peuvent être révisés que par décision d'une assemblée générale, sur proposition du comité. L'accord des 2/3 des membres présents à l'assemblée est indispensable.

Article 18.

L'immeuble « La Banderette » est la propriété exclusive de la section « Soliat » qui

est régie par ses propres statuts. La partie administrative est du ressort du comité de section. La commission du chalet en est la partie exécutive.

Article 19.

La dissolution de la section ne peut être décidée que par une assemblée extraordinaire, convoquée à cet effet. En cas de dissolution, les biens mobiliers, immobiliers et l'avoir social seront gérés par le comité central, sous la sauvegarde des pouvoirs publics. Ces biens restent à la disposition d'une nouvelle section ou d'une association poursuivant les mêmes buts ayant son siège à Travers.

Article 20.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la section « Soliat » du Club Jurassien le **nouvel date à indiquer une fois connue**.

Le comité de section

Président	Secrétaire	Caissière
André Sunier	Danielle Grandjean	Sandrine Ruffieux

Sanctionné par le comité central du Club Jurassien
~~A la Tourne, le 13 juin 1999.~~

Président	Secrétaire	Caissier
-----------	------------	----------

Règlement du chalet

- I Dispositions générales
- II Membres et invités
- III Séjour
- IV Gardiennage
- V Sociétés
- VI Musée
- VII Corvées
- VIII Boissons – Taxes
- IX Ordre et propreté
- X Dispositions finales

Règlement du chalet

Titre premier

Dispositions générales

Article premier.

Le chalet de la Banderette, propriété de la section « Soliat », a été acquis dans le but d'avoir un chez-soi à la montagne afin d'y pratiquer la devise du Club Jurassien
« Nature – Amitié – Patrimoine ».

Article 2.

Le chalet est géré par le comité de la section qui travaille en collaboration avec le président du chalet.

Article 3.

L'accès à la Banderette est réservé avant tout aux membres de la société, sans exception.

Les membres peuvent y faire séjourner leur famille.

Article 4.

Chaque membre du club reçoit une clef personnelle du chalet par le caissier de

section, financée par la taxe d'entrée dans la section. Il en est le seul responsable. Il est interdit de prêter cette clef à une personne ne faisant pas partie de la section.

Article 5.

Lors de démission ou d'exclusion, il s'engage à rendre la clef de la Banderette en bon état.

Article 6.

Le membre qui perd une clef doit immédiatement en aviser le comité.

Article 7.

Il est interdit de confectionner des doubles de clefs. Toutes les clefs sont la propriété de la section et sont numérotées.

Article 8.

Des buffets sont à disposition des membres du club contre location fixée par le comité.

Titre II

Membres et invités

Article 9.

Les sociétaires peuvent inviter leurs parents et amis, pour autant que ceux-ci respectent le règlement et la bonne tenue.

Article 10.

Aucune personne non sociétaire ne peut séjourner au chalet si elle n'est pas accompagnée d'un membre de la section « Soliat ».

Article 11.

Le (a) conjoint (e) d'une personne de la section, accompagné (e) de ses enfants, a accès au chalet.

Le mineur autorisé par ses parents peut avoir accès au chalet et au musée, s'il est accompagné d'un membre de la « section Soliat ». La clef du chalet ne lui sera remise qu'à sa majorité et après avoir fait une demande d'admission.

Article 12.

Les membres sont responsables sous tous les rapports des personnes qu'ils invitent ou accompagnent.

Titre III

Séjour

Article 13.

Lors d'un week-end ou d'une seule nuit, le membre ou le gardien peut séjourner avec sa famille. Il avisera le caissier caviste.

Le séjour n'est pas limité, toutefois, il doit être annoncé par la feuille « Avis de passage » au caissier caviste.

Les taxes d'occupation sont obligatoires.

Article 14.

Les sociétaires séjournant à la Banderette veilleront à laisser suffisamment de place lors du passage d'autres membres.

Article 15.

En cas d'affluence, seule la convivialité est indispensable.

Titre IV

Gardiennage

Article 16.

Le service de gardiennage est assuré par deux gardiens, le dimanche, du printemps à l'automne.

Les gardiens du chalet soigneront l'accueil des membres du club et des personnes de passage.

Ils se conformeront aux instructions fournies par le comité.

Les gardiens ont pour tâche d'accompagner les visiteurs et de leur faire découvrir le musée.

Le calendrier de gardiennage est établi par le comité et le président du musée.

Les gardiens doivent se conformer aux prescriptions qui leur sont transmises par le comité et par le président du musée, ainsi qu'à celles affichées au chalet.

La durée du temps de garde doit être respectée.

Article 17.

Tout gardien doit impérativement trouver un remplaçant s'il ne lui est pas possible d'effectuer son tour de garde.

La liste de garde est envoyée par courrier et affichée au chalet.

Les gardiens ont l'obligation, après avoir exécuté leurs tâches, d'apposer leur signature à l'endroit prévu sur le tableau.

Article 18.

Les visites du musée se font en principe le dimanche.

Article 19.

Les visites des lieux doivent être accompagnées du gardien.

Article 20.

Un livre d'or est déposé à l'usage des gardiens, des membres etc., dans le but d'y inscrire leur passage et observations.

Le livre d'or doit être tenu en bon état, les inscriptions déplacées ou à tendances politiques sont formellement interdites.

Article 21.

Pour raisons de santé, de proximité ou très particulières, le membre peut exprimer le désir d'être exonéré des corvées et de la garde.

Titre V

Sociétés

Article 22.

Les sociétés de Travers peuvent jouir du chalet et de ses alentours pour autant que les demandes répondent aux prescriptions. Ces droits sont accordés également aux sociétés similaires du Club Jurassien (Amis de la nature, Club alpin).

- a/ Un membre au moins de la section « Soliat » assumera la responsabilité du groupe.
- b/ Les sociétés doivent respecter le droit au chalet des membres du Club Jurassien.
- c/ Les demandes doivent parvenir par écrit au caissier caviste.

Article 23.

Les camps de jeunesse et les sociétés extérieures sont admis, sous la responsabilité d'un membre du Club Jurassien « Section Soliat ».

Titre VI

Musée

Article 24.

Lors de la visite, les membres accompagnant les visiteurs veilleront à ce que l'on ne touche ou ne déplace les objets exposés.

Article 25.

Le président du musée ainsi que quelques membres s'occupent de l'entretien des locaux et des pièces exposées.

Le président du musée a toutes les compétences pour la transformation, l'achat, la naturalisation et la conservation des objets.

Mais il doit demander l'accord de l'assemblée générale.

La crousille est relevée par le président du musée.

Article 26.

Le prélèvement d'objets est interdit à l'exception de la bibliothèque.

Titre VII

Corvées

Article 27.

Des journées de travail sont organisées par le président du chalet en vue de réfection, d'entretien intérieur et extérieur du chalet ainsi que pour le renouvellement de la provision de bois.

Article 28.

Dans l'année, chaque membre doit avoir à cœur d'accorder quelques heures de travail pour la bonne marche de la société.

Pour raisons de santé, de proximité ou très particulières, le membre peut exprimer le désir d'être exonéré des corvées et de la garde.

Article 29.

Les frais relatifs à des journées de travail sont pris en charge par le Club.

Titre VII

Boissons – Taxes

Article 30.

Le membre qui prend des consommations est tenu de respecter les directives affichées au chalet.

Article 31.

Il est interdit à quiconque ne faisant pas partie du club de se servir de consommations.

Article 32.

L'utilisation des dortoirs est soumise à des taxes et conditions fixées par l'assemblée générale.

Les taxes et conditions sont affichées au chalet.

Le membre est tenu de se conformer aux directives.

Article 33.

Le membre qui sur convocation participe à des travaux, est exonéré de la taxe des dortoirs.

Titre IX

Ordre et propreté

Article 34.

Les membres et invités sont tenus :

- a/ De respecter le règlement ainsi que les affiches apposées au chalet et de s'y conformer en tous points.
- b/ De veiller à l'ordre, à la tranquillité et à la propreté autant à l'intérieur qu'à l'extérieur du chalet.
- c/ De se conformer aux directives des gardiens.
Les gardiens, de leurs propres initiatives, réprimeront les abus qui pourraient se produire.
- d/ D'user avec soin du matériel et du mobilier.
De nettoyer à fond les ustensiles de cuisine, la vaisselle et les verres après emploi ainsi que de remettre le tout convenablement en place.
- e/ D'employer avec modération le courant électrique, le combustible et l'eau.

f/ De respecter le sommeil des usagers et de ne plus faire de bruit de 24 heures à 7 heures.

g/ D'être courtois et obligeant envers chacun et d'observer la bienséance à l'intérieur et à l'extérieur du chalet.

h/ **De remettre tout en ordre :**

Vérifier avant le départ si tous les feux ouverts sont éteints.

Vider le seau des ordures, y replacer un nouveau sac à poubelle et prendre ses poubelles avec.

Fermer portes et fenêtres.

Remplir de bois les deux corbeilles à bois.

Vérifier la lumière et ne pas oublier de déclencher le bouton de l'interrupteur général qui se trouve à l'entrée principale du chalet.

j/ De faire part au comité des abus ou irrégularités qui se seraient produits.

Article 35.

Il est interdit :

a/ De détériorer le matériel du chalet et de sortir par les fenêtres.

b/ D'introduire des animaux dans le chalet.

Les animaux doivent être attachés à l'extérieur, hors de portée des passants.

Durant la nuit les animaux peuvent être attachés à l'écurie, hors de portée des passants.

Le propriétaire d'animaux est responsable des déprédations et des nuisances causées par ses animaux à la propriété.

c/ De fumer au musée et dans les dortoirs, ainsi que dans la salle à manger, seule la cuisine est tolérée pour autant que cela n'importune pas les autres membres.

d/ De sortir du chalet les couvertures et la literie, propriété du club, afin de les utiliser à même le sol.

e/ D'utiliser de l'alcool ou du pétrole pour faire du feu. Il est également interdit de faire du feu à proximité immédiate du chalet.

Grils et autres formes de feux sont interdits sous les avants toits du chalet.

f/ De toucher aux plantes et d'abîmer les arbres plantés autour du chalet.

g/ De déposer des denrées périssables dans son casier personnel.

Le président du chalet peut intervenir pour le contrôle du contenu.

h/ D'amener des boissons de l'extérieur, lorsque celles-ci sont déjà présentes et proposées dans la cave du chalet. C'est le produit des ventes des boissons de la cave du chalet qui fait vivre le chalet !

Article 36.

Tout objet détérioré ou brisé devra être remplacé par l'auteur du dégât. La vaisselle cassée est à indemniser selon la liste des prix de consommation.

Article 37.

Il est rappelé aux parents de ne pas laisser leurs enfants jouer dans les dortoirs et spécialement de ne pas monter avec des chaussures sur les matelas.

Les parents sont responsables de tous dégâts que pourraient commettre les enfants.

Article 38.

Les parents ou les accompagnants veilleront à ce que les enfants ne dessinent ou ne gribouillent pas sur les panneaux d'affichage, dans les livres du chalet, du musée et sur d'autres surfaces.

Titre X

Dispositions finales

Article 39.

Les personnes qui ne se conforment pas à ce règlement ou qui, par négligence, causent des déprédations, ne paient pas leur dû ou par leur mauvaise conduite nuisent à la bonne réputation du Club Jurassien, seront cités, après enquête par le comité, devant l'assemblée générale qui prendra toutes sanctions nécessaires.

Article 40.

Le comité est compétent pour régler au mieux les intérêts de la société ainsi que tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 41.

Le chalet est placé sous la sauvegarde des membres du club. C'est à eux d'en maintenir l'intégrité et le bon renom.

Le présent règlement a été adopté par la section « Soliat » lors de son assemblée extraordinaire du (mettre la nouvelle date) à la Banderette.

Au nom de la section « Soliat » du Club Jurassien.

Le comité de section

Président
A. Sunier

Secrétaire
D. Grandjean

Caissière
S. Ruffieux